

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 11 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LAVAGE POIDS LOURDS

50 rue de Vaux
Zone industrielle Nord
80080 Amiens

Références : 2022 - E20072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement SARL LAVAGE POIDS LOURDS implanté au 50 rue de Vaux Zone industrielle Nord 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Post Lubrizol Seveso et effets dominos qui a pour objectifs :

- de recenser toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso ;
- d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites et de lancer des investigations complémentaires si nécessaire concernant les potentiels risques d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAVAGE POIDS LOURDS
- 50 rue de Vaux Zone industrielle Nord 80080 Amiens
- Code AIOT dans GUN : 0100002262
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

LA SARL LAVAGE POIDS LOURDS exploite des installations classées relevant de la rubrique 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déclarées le 10 août 2012 et disposant d'un récépissé de déclaration du 5 septembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôle périodique,
- étude des dangers,
- aménagement de l'installation,
- dispositifs constructifs du bâtiment,
- consignes de sécurité,
- installations électriques,
- moyens de défense incendie,
- gestion des eaux polluées en cas de sinistre,
- sûreté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fourni par courriel un Kbis de moins de 3 mois en date du 25 mars 2022 pour l'établissement d'Amiens.

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à la réalisation d'étude des dangers.

Compte tenu de l'éloignement des installations SEVESO (METEX NOOVISTAGO ex-AJINOMOTO et TECHNIC ex-BRENNNTAG), les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n'auraient pas de conséquences vers les sites SEVESO voisins.

L'exploitant a identifié le risque lié à l'ammoniac comme effets en provenance de METEX NOOVISTAGO ex-AJINOMOTO. Une affiche "ALERTE PPI" est présente dans le bureau.

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à la réalisation de plan d'organisation interne.

La surface au sol et la hauteur au faîte n'ont pas été vérifiée. Un plan non à jour avec les murs de séparation avec le tiers SARL MONTCORNET PNEUS VULCO a été présenté.

Une cuve de fioul de 10 000 l est entreposée sur rétention chez le tiers SARL MONTCORNET PNEUS VULCO. Cette cuve de fioul alimente une cuve double peau de fioul plus petite entreposée au sein du local technique de SARL LAVAGE POIDS LOURDS.

L'exploitant n'a pas réalisé de Q18 pour les installations électriques.

Les installations classées de la rubrique 2795-2 n'ont pas d'obligation d'être équipées de dispositifs de protection contre la foudre.

Aucun robinet incendie armé n'est présent sur site.

L'exploitant précise que le site dispose d'une télésurveillance.

L'exploitant précise qu'en cas de déclenchement de l'alarme, celle-ci est reportée vers le portable du responsable de la station de lavage ou sinon de l'agent de lavage qui assure l'intérim en cas de congés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aménagement de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction de locaux habités ou occupés...	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.3	/	Sans objet
Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.7	/	Sans objet
Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.3.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.3.2	/	Sans objet
Rétention des aires de réception, de lavage...	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les articles ci-dessous de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 :

- article 1.1.2 "contrôle périodique";
- article 4.7 "consignes de sécurité" consignes 3, 5 et 6;
- article 2.1 "aménagement de l'installation" alinéa 2;
- article 2.4.2 "résistance au feu" alinéas 1 et 2;
- article 3.2 "contrôle des accès".

Compte-tenu de ces non-conformités, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 11.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique en date du 19 février 2015 réalisé par la SOCOTEC. Ce rapport précise que les installations ont été mises en service en janvier 2013. 1 non-conformité majeure et 13 autres non-conformités ont été constatées. Un courrier de la SOCOTEC en date du 19 février 2015 a été présenté. Ce courrier demande à l'exploitant de fournir avant le 22 mai 2015 un plan d'action de mise en conformité et transmettre une demande écrite pour une visite de levée de non-conformités majeures avant le 22 février 2016. Il est précisé qu'en cas de manquement aux deux transmissions au-dessus, le Préfet de la Somme sera informé conformément au R512-59-1 du Code de l'environnement. En outre, il est mentionné que "la mise en place des non-conformités majeures ne vous dispense pas de remédier à toutes les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle".

Le premier contrôle a été réalisé plus de 6 mois après la mise en service des installations.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un organisme agréé a levé la non-conformité majeure. En outre, la périodicité maximale de 5 ans n'est pas respecté pour la réalisation du contrôle périodique.

Par courriel du 29 mars 2022, l'exploitant a transmis la proposition commerciale de la SOCOTEC pour la réalisation d'un contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration (2795-2) signée et avec "bon pour accord" le 28 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en oeuvre ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation, visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport "installations classées", prévu au point 1.4.

Constats : Les consignes 1, 2 et 4 ont été vus lors de la visite.

Les consignes 3, 5 et 6 n'ont pas été vues lors de la visite.

La consigne 7, les alinéas 3 et 4 n'ont pas été vérifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.

Constats : Il a été constaté que les aires de lavage présentes dans le bâtiment sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage et à canaliser les effluents.

Il a été constaté que les aires de lavage n°1 et 2 (mur séparatif en tôle au Nord) et l'aire de lavage n°3 (murs séparatifs en tôle au Nord et à l'Est) sont à moins de 10 m par rapport à un tiers (SARL MONCORNET PNEUS VULCO).

Il est à noter que la SARL MONCORNET PNEUS VULCO a le même gérant que la SARL LAVAGE POIDS LOURDS.

L'alinéa 3 du présent article est non applicable car l'activité est du lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports pour l'agro-alimentaire et alcool de bouche (liquides inflammables).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Interdiction de locaux habités ou occupés...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, ... par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats : L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Il a été constaté la présence d'un bureau à côté du local technique et de l'aire de lavage n°1 et un local social mitoyen avec la SARL MONTCORNET PNEUS VULCO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Constats : L'exploitant a présenté un cahier où sont consignés les apports reçus pour les 3 produits (BACID 100, BC 50 et NERTA JUMBO) et pour la cuve de fioul entreposée sur rétention dans les locaux du tiers SARL MONTCORNET PNEUS VULCO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- planchers REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (30 : une demi-heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations classées", prévue au point 1.4.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Constats : Il a été constaté que les murs extérieurs et les murs séparatifs sont en tôle.

Les alinéas 3 et 4 n'ont pas été vérifiés.

Des citernes contenant de l'alcool de bouche sont lavées au sein des installations classées.

Après la visite d'inspection, il a été vérifié que les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes ne sont pas conformes pour les murs extérieurs et les murs séparatifs en tôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 18 mai 2021 a été présenté. Aucune observation n'est formulée sur les installations basse et très basse tension. Le précédent rapport de vérification des installations électriques est en date du 26 mai 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de lavage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

Constats : L'exploitant a indiqué la présence de détecteurs de gaz pour les 3 aires de lavage.

L'alinéa 3 du présent article n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt, et notamment en période de gel.

En outre, les stockages aériens de déchets liquides inflammables « ou combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » ou explosifs sont également équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Un téléphone fixe et un téléphone portable sont présents sur site.

2 poteaux incendie (rue du Santerre à proximité de la clôture et rue de Vaux face à l'entrepôt YUNDA du côté de METEX NOOVISTAGO ex-AJINOMOTO) sont à moins de 100 m des installations. Ces installations sont à moins de 200 m des poteaux incendie. La mesure des débits des deux poteaux incendie n'a pas été vérifiée.

Un plan des locaux a été vu.

La fiche d'intervention pour la vérification des moyens incendie (7 extincteurs, 1 dispositif de désenfumage, 4 cartouches essai désenfumage et alarme incendie) du 4 juin 2021 a été présentée.

L'alinéa 4 du présent article n'a pas été vérifié.

L'exploitant précise qu'il ne relève pas de l'alinéa 5 du présent article car aucun stockage aérien de déchets liquides inflammables « ou combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » ou explosifs n'est présent au sein des installations.

Observation 1 : L'exploitant demandera au gestionnaire des poteaux incendie (rue du Santerre à proximité de la clôture et rue de Vaux face à l'entrepôt YUNDA du côté de METEX NOOVISTAGO ex-AJINOMOTO) les dernières vérifications des mesures de débit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires de réception, de lavage...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, ... des contenants et d'entreposage des déchets et des produits

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Constats : Il a été constaté que le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est en béton.

L'exploitant utilise une ancienne citerne de transports sur roues entreposée à l'extérieur sur une dalle en enrobée pour récupérer des eaux usées de lavage afin d'être acheminées en méthanisation.

Les eaux résiduaires des aires de lavage sont acheminées vers un débourbeur/déshuileur puis rejetées vers le réseau d'eaux résiduaires de la CCI Amiens-Picardie dont une convention a été signée le 4 septembre 2015 puis le 20 décembre 2021.

Aucune mousse n'a été constatée au-dessus du caillebotis du débourbeur/déshuileur contrairement au 24 février 2022 lors de la visite d'inspection de la SARL MONTCORNET PNEUS VULCO dans le cadre de l'action nationale 100 m SEVESO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.11 pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.11, se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit, comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : Il a été constaté que la dalle en enrobé dispose de pentes vers un regard constituant le point bas des installations. L'exploitant précise qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), d'incendie, de déversement de produits ou déchets dangereux, des plaques obturatrices sont à poser sur ce regard afin d'empêcher l'écoulement vers le réseau des eaux pluviales.

Ces plaques obturatrices sont entreposées dans le local technique à côté des produits BACID 100 et JUMBO et sont à l'opposé du regard à obstruer.

Observations : L'exploitant veillera à ce que les plaques obturatrices sont entreposées de manière à être opérationnelles en cas d'incendie du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Constats : Les installations sont ceintes d'une clôture. L'accès principal est à la rue de Vaux et l'accès secondaire est celui de la SARL MONTCORNET PNEUS VULCO mitoyenne avec les installations classées 2795-2. Le tiers (SARL MONT CORNET PNEUS VULCO) a librement accès aux installations.

Les heures de réception sont affichées sur la porte permettant d'accéder au bureau des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription